

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2021)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications*

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/479	15 octobre 2021	A1	AR05	5.418C	13	13(rév.1)
		A1	AR05	5.485	20	20(rév.1)
		A1	Recevabilité		6-7	6(rév.1) - 7(rév.1)
		A1	AR09	9.11A	11	11(rév.1)
		A1	AR11	11.31	8	8(rév.1)
		A1	AP04		1-2	1(rév.1) - 2(rév.1)
		A1	Rés.32 ¹		–	1(rév.1)
		A1	Rés.49		1	–
		A11			–	1(rév.1) - 2(rév.1)
		C1			2	2(rév.1)
		Table des matières			1-2	1(rév.1) - 2(rév.1)
2 Voir CR/484	7 avril 2022	A1	Prorogation du délai réglementaire		–	1(rév.2)-2(rév.2)
		A1	Mise en service simultanée		–	1(rév.2)
		A1	AR11	11.43A	24	24(rév.2)
		A1	AR11	11.43B	25	25(rév.2)
		A11			1-2	–
		Table des matières			1-2	1(rév.2) - 2(rév.2)

* Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

¹ Date effective d'entrée en vigueur: 23 novembre 2019.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/3
	Article 5 du RR	AR5-1/29
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité.....	Recevabilité-1/7
	Date effective d'entrée en vigueur	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1/8
	Article 9 du RR	AR9-1/33
	Prorogation du délai réglementaire	Prorogation du délai réglementaire-1/2
	Mise en service simultanée	Mise en service simultanée-1
	Article 11 du RR	AR11-1/33
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1/2
	Article 21 du RR	AR21-1/4
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1/2
	Appendice 4 du RR	AP4-1/3
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/25
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/16
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/13
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
	Résolution 32 (CMR-19).....	RES32-1
	Résolution 170 (CMR-19).....	RES170-1/2
Résolution 750 (Rév.CMR-19)	RES750-1	
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2

Section	Page
A3 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)	GE75-1/6
A4 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5
A5 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7 Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8 Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/15

PARTIE B

Section	Page
B1 (Non utilisé)	
B2 (Non utilisé)	
B3 Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i>).	B3-1/18

(ADD RRB21/479)

Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite

La CMR-12 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.20 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Doc. CMR12/554:

«3.20 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 525 et indique que ce document porte sur quatre questions relatives au point 7 de l'ordre du jour et sur une question concernant le point 8.1.2 de l'ordre du jour. La première question relative au point 7 de l'ordre du jour concerne la prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence à un satellite en raison de retards de lancement indépendants de la volonté de l'administration. La Commission 5 a examiné certaines propositions visant à élaborer une nouvelle Résolution de la CMR, qui permettrait d'octroyer des prorogations limitées et conditionnelles dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et d'étendre ces prorogations en cas de force majeure. Cependant, étant donné que l'élaboration d'une Résolution suscite des préoccupations et que ces cas peuvent être soumis au Comité du Règlement des radiocommunications ou à de futures conférences au cas par cas, la Commission n'a pas poursuivi l'examen de la question. ...»

La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.19 du procès-verbal de la 7ème séance plénière, Doc. CMR15/504:

«3.19 (...) Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, la CMR-15 confirme la décision prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles».»

La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et l'utilisation de systèmes de propulsion électriques, voir le paragraphe 3.16 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Doc. CMR19/569:

«3.16 (...) En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:

- description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;
- nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;
- état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;
- nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;
- fenêtre de lancement initiale et révisée;

- précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);
- précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée; et
- tout autre renseignement et document pertinents.

Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.»

(ADD RRB22/484)

Règles relatives à la mise en service ou à la remise en service simultanées de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite¹

À des fins d'exploitation, par exemple pour éviter les risques de collision, pour les opérations de télémesure, poursuite et télécommande et pour les accords de coordination, il faut parfois décaler un satellite par rapport à la position orbitale nominale notifiée (y compris la tolérance de maintien en position de $\pm 0,1$ degré dans le cas de stations spatiales à bord de satellites géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite) pour fournir les services nécessaires. Dans ce cas particulier, lorsque le Bureau demande des éclaircissements conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du Règlement des radiocommunications sur la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées d'un réseau à satellite, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de la longitude notifiée de la position nominale du réseau à satellite serait réputé conforme aux dispositions du numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6**, selon le cas, à condition

- 1) que la station spatiale soit associée à une ou plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite sur une même position orbitale;
- 2) que la station spatiale puisse être maintenue en position à moins de $\pm 0,1^\circ$ de longitude de sa position nominale;
- 3) qu'aucun brouillage inacceptable ne soit signalé lorsque l'excursion du satellite dépasse cette tolérance ($0,5$ degré au plus); et
- 4) que cette exploitation ne cause pas plus de brouillages, ou ne nécessite pas plus de protection contre les brouillages, que si la station spatiale était exploitée avec une tolérance de maintien en position de $\pm 0,1^\circ$ par rapport à la position orbitale notifiée.

De plus, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de plusieurs positions nominales notifiées de réseaux à satellite peut être utilisé pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées des assignations de fréquence de ces réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6**, uniquement si les largeurs de bande de ces assignations de fréquence ne se chevauchent pas. Les conditions 2 à 4 indiquées ci-dessus sont également d'application.

¹ Voir également les dispositions de l'Annexe 7 «Restrictions applicables aux positions sur l'orbite» de l'Appendice **30** et de la Résolution **548 (Rév.CMR-12)** «Application du concept de groupement dans les Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3».

2.2.2 En ce qui concerne les Accords qui ne contiennent aucune indication sur la mise en service des assignations non conformes au Plan correspondant (c'est-à-dire dans les bandes régies par les Accords régionaux ST61, GE84 et GE89), le Bureau renvoie la fiche de notification à l'administration en lui suggérant d'appliquer la procédure requise ou d'apporter les modifications voulues à la fiche de notification pour que l'assignation soit conforme au Plan. Toutefois, si l'administration insiste pour que la fiche de notification soit examinée à nouveau, l'assignation est inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** avec le ou les nom(s) de l'administration (des administrations) dont les assignations inscrites dans le Plan sont susceptibles d'être défavorablement affectées, et avec l'indication que par rapport à cette ou ces administration(s), l'assignation inscrite fonctionnera aux conditions de ne pas causer de brouillage préjudiciable à, de ne pas demander de protection contre le brouillage préjudiciable causé par une station fonctionnant conformément au Plan.

2.2.3 Les soumissions régies par l'Accord GE06, qui ne sont pas conformes aux Plans de radiodiffusion ou à la Liste des assignations à d'autres services primaires de Terre, sont traitées conformément aux procédures applicables, comme indiqué dans l'Article 5 de l'Accord GE06.

11.36

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **4.4**, au sujet des bandes de fréquences dont toute utilisation autre que celle indiquée dans le Règlement des radiocommunications est interdite.

11.37

Une assignation ne peut être inscrite dans le Fichier de référence en application du numéro **4.4** qu'en cas de conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**, par exemple en cas de non-conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir le numéro **11.36**). Cela signifie que le numéro **4.4** est aussi applicable en cas de non-conformité aux conditions régissant la coordination prescrites au numéro **9.21**, lorsque ce numéro est cité dans un renvoi du Tableau (voir le numéro **11.31.1**). En conséquence, une assignation qui est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais pour laquelle la procédure de coordination pertinente (numéros **9.7** à **9.19** par exemple) n'a pas été menée à bonne fin, ne peut être inscrite au titre du numéro **4.4**. D'autres dispositions (par exemple les numéros **11.32A**, **11.33** et **11.41**) peuvent permettre, dans certaines circonstances, de procéder à l'inscription d'une assignation lorsque la coordination n'a pas été menée à bonne fin.

11.41 et 11.41.2

Aux termes des dispositions du numéro **11.41.2** l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification conformément au numéro **11.41**, doit indiquer au Bureau que des efforts ont été déployés, sans succès, en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**. En l'absence d'une telle indication, une nouvelle soumission au titre du numéro **11.41**, après qu'une fiche de notification a été retournée en application du numéro **11.38**, sera considérée comme non recevable et retournée à l'administration.

11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 2), **9.58**, **11.28** et **11.32**. (MOD RRB22/484)

2 Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**. (MOD RRB22/484)

3 Aux numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.47** et **11.48**, la référence au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception par le Bureau de la notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A** (voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**).

4 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification (voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**).

6 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** (§ 3.1 et 3.2)).

11.43B

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux à satellite relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre de la Règle de procédure relative au numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 a) à 6 c) de l'Appendice 5 (voir également les § 2.3 et 2.4 c) des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**) ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées, le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (C/I) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice 5. Lorsqu'il n'existe pas de critère technique dans la valeur de seuil/condition prescrite dans l'Appendice 5, les Administrations peuvent fournir au Bureau une analyse en utilisant des méthodes de calcul ou des critères appropriés (y compris ceux élaborés par l'UIT-R) pour vérifier l'applicabilité des § 6 a) à 6 c) de l'Appendice 5 aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32**. (MOD RRB22/484)

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «*date primitivement inscrite dans le Fichier de référence*». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1^{er} janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la Colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

11.43C

Le Comité considère que les assignations soumises à nouveau ne seront inscrites que si la conclusion relativement au numéro **11.31** est toujours favorable.

11.44

Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément aux numéros **11.44.2**, **11.47**, **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.).

11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E

1 Ces dispositions concernent la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale. Pour qu'une telle assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit communiquer au Bureau, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B** ou **11.44C**, ou à compter de la fin de la période visée au numéro **11.44** pour les cas relatifs au numéro **11.44D** ou **11.44E**, les renseignements relatifs au déploiement indiqués dans ces dispositions.

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite ou un système à satellites conformément aux dispositions des numéros **11.43A**, **11.44**, **11.44.2**, **11.44.3**, **11.44B**, **11.44B.1**, **11.44B.2**, **11.44C**, **11.44C.1**, **11.44C.2**, **11.44C.3**, **11.44C.4**, **11.44D**, **11.44D.1**, **11.44D.2**, **11.44D.3**, **11.44E**, **11.44E.1** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.